

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

Date de création : 16 mars 2015

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE RAWDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 116-03

**Abrogeant et remplaçant les règlements 530-94 (Village de Rawdon)
et 38-99 (Municipalité de Rawdon) relatifs aux nuisances**

- ATTENDU QUE* le Code municipal permet à la Municipalité de définir ce qui constitue une nuisance et de la faire supprimer;
- ATTENDU QUE* le Conseil entend assurer la paix, l'ordre, la sécurité et le bien-être général dans la municipalité;
- ATTENDU QUE* la réglementation relative aux nuisances doit être refondue pour l'ensemble de la Municipalité de Rawdon
- ATTENDU QUE* le Conseil a reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;
- ATTENDU QU* un avis de motion a été donné le 14 mars 2002 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

*PROPOSÉ PAR M. BRUNO GUILBAULT
APPUYÉ PAR MME ROBERTE SYLVESTRE*

QUE le règlement portant le *numéro 116-03* soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

Article 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

A moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1.1 Broussailles:

Signifie d'une manière non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

1.2 Bruit:

Signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

1.3 Carcasse de véhicules automobiles:

Assemblage de pièces reliées les unes aux autres mais hors d'état de servir aux fins auxquelles il était destiné.

1.4 Cordon de bois:

Unité de mesure pour le bois de chauffage. Un cordon de bois mesure 4' x 8' x 1' ou 32 pieds cubes.

1.5 Équipement lourd:

Équipement roulant ou stable de type commercial ou industriel et notamment sans restreindre la généralité de ce qui précède, une grue, une pelle mécanique, une bétonnière.

1.6 Foyer extérieur :

Un foyer est constitué d'au moins trois faces, incombustible et situé à plus de 15 pieds de tout bâtiment, le tout répondant aux exigences du Service des incendies de la municipalité.

1.7 Immeuble:

Signifie et comprend un terrain ou lot vacant, construit ou en partie construit.

1.8 Inspecteur :

Signifie tout fonctionnaire désigné par résolution du Conseil de la municipalité qui est chargé d'application du présent règlement.

1.9 Nuisance:

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier également tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

1.10 Personne:

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant de l'immeuble.

1.11 Véhicule de type commercial:

Désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport écoliers et immatriculé comme tel.

1.12 Voie publique:

Signifie toute voie de communication ou tout espace réservé par la Municipalité ou lui ayant été cédé par l'usage du public pour servir de moyen d'accès aux propriétés y aboutissant.

PARTIE I - PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 2 NUISANCES À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance le fait par toute personne occupant un immeuble, de déposer, laisser, jeter, placer ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble:

- 1- de la cendre;
- 2- des déchets;
- 3- de la ferraille;
- 4- des papiers;
- 5- des amoncellements et éparpillements de bois;
- 6- des ordures ménagères;
- 7- des bouteilles vides;
- 8- des détritrus;
- 9- des rebuts de toutes sortes;
- 10- des substances nauséabondes;
- 11- des carcasses de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 12- des parties ou débris de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 13- des animaux morts;
- 14- des immondices;
- 15- tous les appareils hors d'usage;
- 16- toutes autres matières nuisibles ou malsaines.

Article 3 AMONCELLEMENT

Constitue une nuisance, le fait, par toute personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur un immeuble:

- 1- des amoncellements de terre;
- 2- des amoncellements de pierre;
- 3- des amoncellements de briques;
- 4- des amoncellements de béton;
- 5- des amoncellements de matériaux de construction;
- 6- des amoncellements de branches;
- 7- des amoncellements de pneus;
- 8- ou tout autre amoncellement de même nature.

Dans le cas d'un entrepreneur ou commerçant, les amoncellements de terre, de pierre, de briques, de béton, de matériaux de construction ou autre amoncellement de même nature

devront être entourés d'une clôture non-ajourée respectant les dispositions de l'article 5.4 du règlement de zonage numéro 372-89 et ses amendements.

**REPLACÉ PAR
RÈGL. 116-03-4
LE 22-08-2008**

Article 4 BRANCHES - BROUSSAILLES

La présence sur un lot vacant ou sur un terrain bâti, de branches, broussailles, mauvaises herbes, hautes herbes, herbes à poux, vitre, éclats de verre, déversement d'huile, pétrole ou graisse, déchets sanitaires, constitue une nuisance.

L'encombrement, l'entassement, l'accumulation de toute partie d'un lot vacant ou d'un terrain construit par des branches, des souches, des troncs d'arbre ou tout autre composante de végétaux ligneux depuis plus de 5 jours constitue une nuisance.

**ABROGÉ
PAR LE
RÈGL.
116-03-7**

Article 5 ARBRES MORTS

Le fait, par une personne, de garder un ou des arbres morts ou dangereux, sur un immeuble, constitue une nuisance.

Article 6 CORDONS DE BOIS

Le fait, par toute personne d'entreposer sur le terrain plus de vingt (20) cordons de bois de chauffage (4'x 8' x 1'), constitue une nuisance. Ces cordons de bois doivent être bien rangés et situés dans la cour arrière ou sur le côté du bâtiment.

Article 7 DÉPOTOIR

Le fait, par une personne d'utiliser un immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets constitue une nuisance.

Article 8 ÉTAT DE L'IMMEUBLE

Le fait par une personne de laisser un immeuble dans un état de malpropreté ou de délabrement constitue une nuisance.

Article 9 MAUVAIS ENTRETIEN

Il est défendu pour toute personne de laisser des constructions, des structures ou parties de construction dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de porter atteinte à la longue à la sécurité et la santé publique, ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

De la même manière, constitue une nuisance le fait de laisser des causes d'insalubrité dans ou sur un immeuble ou de laisser un immeuble se détériorer au point d'être irréparable ou inhabitable.

Article 10 **MATÉRIAUX**

Il est défendu pour toute personne d'entreposer, d'étaler ou d'offrir en vente sur un terrain des matériaux de construction ou autres matériaux sans que ces matériaux ne soient entourés d'une clôture opaque et en bon état.

Le fait d'ériger une telle clôture ne peut avoir pour effet de soustraire la personne de l'obligation de se conformer au règlement de zonage et à tout autre règlement applicable en l'espèce et obtenir tous les permis requis.

Article 11 **FOSSE - TROU - EXCAVATION**

Il est défendu de laisser à découvert ou sans mesure de sécurité une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public et en particulier un danger pour les enfants.

Article 12 **PISCINE**

Il est défendu pour toute personne, de laisser dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien ou d'eau stagnante, une piscine creusée ou hors terre, qui risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique ou constitue un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

Constitue une nuisance, toute personne qui installe une piscine creusée non entourée d'une clôture d'un minimum de 4 pieds de hauteur.

Article 13 **CONTENEUR MUNICIPAL**

Il est défendu de transporter ou de faire transporter ailleurs qu'au conteneur municipal ou autre endroit prévu à cet effet, une substance dont la présence sur un terrain est décrétée être une nuisance.

Article 14 **ANIMAUX**

Le fait, pour son propriétaire ou gardien de laisser un chien, un chat ou quelque autre animal, déposer des excréments sur un immeuble ou de ne pas les enlever sur le champ, constitue une nuisance, exception faite des chiens pour personnes aveugles.

**REPLACÉ PAR
RÈGL. 116-03-5
LE 20-06-2011**

Article 15 **NOURRIR LES ANIMAUX**

Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes et les animaux sauvages, tels que les chevreuils, les écureuils et les moffettes, dans les limites de la municipalité

Article 16 **VÉHICULES-MOTEURS**

Constitue une nuisance le fait, par toute personne, de laisser sur un lot vacant ou bâti:

- 1- des ferrailles;
- 2- un ou des véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 3- des parties ou débris de véhicules;
- 4- un ou des appareils mécaniques hors d'état de fonctionnement;
- 5- des parties ou débris d'appareils mécaniques;
- 6- des parties ou débris de véhicules de tous genres;
- 7- des véhicules accidentés.

Article 17 **RÉPARATION EXTÉRIEURE**

Constitue une nuisance, le fait par quiconque de procéder, d'autoriser ou de tolérer le démantèlement, la modification ou la réparation d'un véhicule-moteur à l'extérieur d'une bâtisse fermée.

Article 18 **STATIONNEMENT-VÉHICULE DE TYPE COMMERCIAL**

Il est interdit à toute personne occupant un immeuble d'affectation "résidentiel" ou à l'usage résidentiel, d'y stationner, d'y permettre le stationnement ou d'y utiliser un véhicule de type commercial de plus de trois mille (3 000) kilogrammes ou un équipement lourd dépassant ce poids.

Le présent article ne s'applique pas au stationnement ou à l'utilisation temporaire pour des fins de livraison, de construction ou d'excavation.

Article 19 **VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS**

L'entreposage, le remisage et le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels roulottes motorisées, tentes roulottes, bateaux, etc., constituent des nuisances et sont interdits dans les marges et cours avant de tout terrain privé résidentiel.

Article 20 **DÉVERSEMENT SANITAIRE**

Le fait par un propriétaire d'un véhicule commercial ou récréatif d'effectuer le déversement de déchets sanitaires à l'extérieur d'un endroit prévu et autorisé à cet effet constitue une nuisance.

PARTIE II - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

**AJOUT PAR
RÈGL. 116-03-3
LE 25-08-2006**

Article 20.1 **UTILISATION DES LIEUX PUBLICS**

Sous réserve d'une autorisation de la municipalité à l'effet contraire, les lieux publics et les équipements municipaux qui s'y trouvent doivent être utilisés, par les usagers de ces lieux



et de ces équipements, pour les fins auxquels ils sont destinés. À cet égard, il est notamment interdit de se baigner dans une fontaine ou de faire du camping ou un feu sur un quelconque lieu public

Article 21 **PROPRETÉ DES LIEUX PUBLICS**

Constitue une nuisance, le fait de déposer, de laisser, de répandre ou laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité:

- 1- de la cendre;
- 2- des déchets;
- 3- de la ferraille;
- 4- des papiers;
- 5- des amoncellements et éparpillements de bois;
- 6- des ordures ménagères;
- 7- des bouteilles vides;
- 8- des détritiques;
- 9- des rebuts de toutes sortes;
- 10- des substances nauséabondes;
- 11- des carcasses de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 12- des parties ou débris de véhicules automobiles et ou tout autre véhicule mobile;
- 13- des animaux morts;
- 14- des immondices;
- 15- tous les appareils hors d'usage;
- 16- toutes autres matières nuisibles ou malsaines;
- 17- broussailles.

Article 22 **AMONCELLEMENT DANS LES LIEUX PUBLICS**

Constitue une nuisance, le fait, par une personne, de déposer, laisser ou permettre que soient déposés ou laissés dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité:

- 1- des amoncellements de terre;
- 2- des amoncellements de pierre;
- 3- des amoncellements de briques;
- 4- des amoncellements de béton;
- 5- des amoncellements de matériaux de construction;
- 6- des amoncellements de branches;
- 7- des amoncellements de pneus;
- 8- ou tout autre amoncellement de même nature.

Article 23 **MATÉRIAUX DANGEREUX**

Il est défendu de déposer, jeter, placer ou laisser sur une place publique des fragments de verre, des clous, des fils métalliques ou autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier ou dangereux pour les passants.

Article 24 **BOÎTES A ORDURES**

Constitue également une nuisance de placer ou maintenir aux abords de la voie publique ou des trottoirs une boîte à ordures destinée à servir de réceptacle aux poubelles ou sacs à déchets, sauf celle autorisée par la municipalité.

Constitue également une nuisance, le fait par une personne d'utiliser, de placer ou de maintenir un conteneur à déchets sans que celui-ci soit entouré d'un muret ou d'une clôture opaque. Exception faite des conteneurs placés temporairement pour la durée de travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment.

Article 25 **ANIMAUX**

Le fait, pour son propriétaire ou gardien de laisser un chien, un chat ou quelque autre animal, déposer des excréments dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, ou de ne les ramasser sur le champ, constitue une nuisance, exception faite des chiens pour personnes aveugles.

Article 26 **NOURRIR LES ANIMAUX**

Il est interdit à toute personne de nourrir les pigeons, les mouettes, ainsi que les petits animaux sauvages, tels que les écureuils, mouffettes, etc., sur les trottoirs, rues ou places publiques de la municipalité.

Article 27 **NEIGE - GLACE**

Le fait de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, constitue une nuisance.

Article 28 **AMONCELLEMENT DE NEIGE - GLACE OU AUTRES**

Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons, cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques, constitue une nuisance.

Article 29 **MATÉRIAUX SUR VOIE PUBLIQUE**

Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction ou tout autre marchandise dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, traverses, trottoirs ou parcs de la municipalité sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la municipalité, constitue une nuisance.

Article 30 **MACHINERIE LOURDE**

Il est défendu, pour toute personne, de laisser de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques,

traverses, trottoirs et parcs de la municipalité, sans avoir été autorisé par la municipalité, ou en vertu de quelque autre disposition réglementaire.

Article 31 **DOMMAGE - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**

Il est défendu de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, bâtiments, tuyaux d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la municipalité ou tout autre organisme public.

Il est également défendu d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la municipalité, à moins d'y être autorisé par la municipalité et de le faire sous la supervision de cette dernière.

Il est défendu de causer quelque dommage que ce soit sur la propriété de la municipalité sous forme de graffitis ou autre forme à moins d'y être autorisé par la municipalité.

Article 32 **ÉBLOUISSEMENT**

Il est interdit d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou de distraire les conducteurs de véhicules routiers ou de troubler l'intimité du voisinage. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

Article 33 **COURS D'EAU**

Il est expressément défendu de jeter quelque objet, matière ou substance dans les cours d'eau. En particulier, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des égouts sanitaires, des déchets, des débris, ferrailles, matières fécales et toutes substances polluantes.

Article 34 **HAIE - MURET - CLÔTURE**

Il est défendu de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sur le terrain privé à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces dites clôtures, murs, remparts, haies, arbres ou arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sont de nature à nuire ou obstruer la visibilité pour des piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle constitué de deux côtés de 25 pieds (7,62m), mesurés à partir de leur point de rencontre.

Constituent également une nuisance, une clôture, un mur, une haie, un rempart, des arbres et arbustes d'une hauteur plus élevée que prévoient les règlements 372-89 (secteur village) et 402 (secteur canton) et leurs amendements, situés en bordure de stationnement pouvant obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes.

PARTIE III - NUISANCES GÉNÉRALES

Article 35 **VENTE D'OBJETS**

Il est interdit de vendre ou d'annoncer la vente d'objets d'occasion sur un terrain public ou privé ou de tenir une vente à l'encan, sans avoir obtenu au préalable un permis émis par la municipalité.

La vente d'un véhicule d'un particulier est permise à la condition qu'il n'y ait qu'un seul véhicule à vendre par terrain.

Les ventes de garage, de débarras et ventes de trottoir sont permises selon le règlement numéro 35-99 et ses amendements.

Article 36 **PIÈCES PYROTECHNIQUES (FEUX D'ARTIFICES)**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants.

Article 37 **ARMES**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Article 38 **LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient lorsqu'elle est source de danger pour le public ou d'inconvénient aux citoyens.

Article 39 **FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis du Service des incendies de la Municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet. Les feux de feuilles constituent aussi une nuisance.

Article 40 **BOISSONS ALCOOLIQUES DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Il est défendu de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques sur une place publique ou dans un établissement public, sauf lors de l'autorisation de la municipalité.

Le présent article ne vise pas à interdire la consommation de boissons alcooliques là où une loi le permet.

Article 41 **ÉTALAGE DE REPRÉSENTATIONS OU D'OBJETS
PORNOGRAPHIQUES**

Il est interdit de vendre, de louer ou de prêter tout objet ou représentation graphique, vidéo ou audio à caractère érotique dans tous les établissements publics, à moins que ces objets ne soit placés à 1,5m au dessus du plancher, derrière un écran, ou dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre, s'il en est.

Article 42 **MAISON DE JEUX OU DE DÉBAUCHE**

Il est interdit de tenir une maison de jeux, une maison de débauche, une maison de prostitution ou une maison de rendez-vous.

De même, il est interdit au propriétaire, locataire ou toute personne ayant la charge d'un établissement public de permettre que cette maison serve aux telles fins.

PARTIE IV - LE BRUIT

LE RÈGLEMENT 116-03-7 ARTICLE 2 AUTORISE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MUNICIPALITÉ À PERMETTRE AUX PERSONNES OU ORGANISMES QUI EN FONT LA DEMANDE DE DÉROGER AUX ARTICLES 43 ET 43.1 À 43.8 INCLUSIVEMENT.

REPLACÉ PAR
RÈGL. 116-03-2
LE 15-07-2005

Article 43 **BRUIT, VIBRATION ET ORDRE**

Le fait de faire, de provoquer, ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit ou de la vibration susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 43.1

- a) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 22 heures et 7 heures le lendemain, dont l'intensité est de 50 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- b) Constitue une nuisance tout bruit émis entre 7 heures et 22 heures, dont l'intensité est de 70 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.
- c) Constitue une nuisance tout travail ou utilisation de machinerie ou d'outil dans l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un chantier de construction causant un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 22 heures et 7 heures le lendemain.
- d) Constitue une nuisance tout bruit résultant du transport ou du déménagement d'équipement lourd et de machinerie de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être du voisinage, entre 22 heures et 7 heures le lendemain.

Article 43.2

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 43.3

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 43.4

L'usage d'une sirène est défendu à l'exception de celle reliée à un système d'alarme. Le système d'avertissement sonore doit être programmé de façon à ce que la sonnerie cesse après vingt (20) minutes.

Article 43.5

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 heures à 17 heures et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 heures à 12 heures; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

Article 43.6

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ainsi que des autos téléguidés entre 22 heures et 7 heures le lendemain, du lundi au vendredi, constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures ainsi que des autos téléguidés entre 22 heures et 7 heures, les fins de semaine et les jours fériés, constitue une nuisance et est prohibé.

**MODIFIÉ PAR
RÈGL. 116-03-5
LE 20-06-2011**

Article 43.7

Lors de fêtes reconnues telles que la Saint-Jean-Baptiste (23 et 24 juin), la Confédération (30 juin et 1^{er} juillet), la fête du Travail et lors du Noël du Campeur qui se tient généralement le samedi le plus rapproché du 25 juillet, tout bruit émis entre 0 heure et 7 heures susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 43.8

Toute infraction aux dispositions à l'article 43 constitue une nuisance et est prohibée.

**ABROGÉ PAR
RÈGL. 116-03-2
LE 15-07-2005**

Article 44 **FAIRE DU BRUIT**

ABROGÉ PAR
RÈGL. 116-03-2
LE 15-07-2005



Article 45 **EXÉCUTION DE TRAVAUX**

ABROGÉ PAR
RÈGL. 116-03-2
LE 15-07-2005



Article 46 **SPECTACLE / MUSIQUE**

Article 47 **VÉHICULE BRUYANT**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, dans les places publiques ou sur un terrain privé, un véhicule dont le bruit nuit à la paix et à la tranquillité du voisinage.

Cette interdiction s'applique également lorsque le bruit est causé par la façon dont le véhicule est conduit, notamment par les crissements de pneus.

Article 48 **FREINS MOTEURS**

Constitue une nuisance le fait pour un conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser le frein moteur dudit véhicule (ex. frein Jacob), plus particulièrement en zone urbaine, sauf en cas de nécessité.

Article 49 **VÉHICULE**

Constitue une nuisance le fait pour un conducteur de faire fonctionner son véhicule sans un silencieux conforme au code de sécurité routière ou en employant son klaxon sans raison ou en utilisant son appareil radio ou reproducteur de sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui se trouvent près du véhicule.

Article 50 **BRUIT PAR UN ANIMAL**

Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un animal, de le laisser hurler, aboyer, crier ou chanter de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

PARTIE V - RECOURS

Article 51 **DÉLAI POUR REMÉDIER À UNE NUISANCE**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui néglige d'obéir à un avis écrit de l'inspecteur en bâtiment ou de tout autre employé désigné par la municipalité, lui enjoignant d'enlever ou de faire disparaître une nuisance dans le délai prescrit commet une infraction.

Le délai est d'une journée concernant le bruit ou lorsqu'il y a danger pour la santé ou la sécurité des citoyens et de sept (7) journées dans les autres cas.

Article 52 **DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR**

Le Conseil municipal autorise tout inspecteur de la municipalité à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 53 **APPLICATION**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal mandaté par le Conseil municipal de Rawdon.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement

Article 54 **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition du présent règlement dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600 \$).

Article 55 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 55.1 **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

REPLACÉ
PAR RÈGL.
116-03-7



Article 56 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 14 mars 2002

Adopté le 11 février 2003 – résolution n° 03-89

Avis public le 12 février 2003

Louise Major
Maire

Jean-Guy Charest
Secrétaire-trésorier adjoint

VERION ADMINISTRATIVE